

RÈGLEMENT (CEE) N° 1079/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} juin 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agisse de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 bb) 11, 22 et 33, ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc) et dd) 11 et 22 et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs, ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ; que toutefois, la

situation prévisible du marché de la viande bovine conduit à supprimer ces restitutions à partir du 12 juin 1972 ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 ⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés :

- a) à l'annexe I pour la période allant du 1^{er} au 11 juin 1972,
- b) à l'annexe II pour la période débutant le 12 juin 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1972.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UIC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	9,75
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	16,75
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	27,75
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	24,50
22.	Quartiers avant ⁽¹⁾	17,00
33.	Quartiers arrière ⁽¹⁾	26,25
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	34,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit ⁽¹⁾	36,00
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	21,00
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	19,25
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	22,75
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	31,50
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit ⁽¹⁾	22,75

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	28,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	10,00

(1) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	9,75
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	28,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	10,00